

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00632
Numéro SIREN : 507 836 781
Nom ou dénomination : 2J 2M PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 2486

2J2M PROMOTION

SARL AU CAPITAL DE 6 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21 RUE ROEDERER
57070 METZ

RCS METZ 507 836 781

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 18 janvier à 15 heures,

L'actionnaire de la SARL 2J2M PROMOTION, au capital de 6 000 € dont le siège social est à 57070 METZ, 21 Rue Roederer, a tenu l'assemblée générale extraordinaire suivante :

Sont présents :

SAS MEDITERRANEE REAL ESTATE PROMOTION	propriétaire de	300 parts
Représenté par ZONCA Remi		

Total des parts présentes		300 parts

L'Assemblée est présidée par **Monsieur ZONCA Remi** en qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés présents ou valablement représentés possèdent ensemble plus des trois quarts des actions, et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social de la société,**
- **Modification de l'article 4 des statuts**
- **Pouvoir pour les formalités**

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide le transfert du siège social de la société au :

Lieu-dit 687 Boulevard des horizons
06220 Vallauris

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts « SIEGE SOCIAL » comme suit :

Ancien siège social :

**21 Rue Roederer
57070 METZ**

Nouveau siège social :

**687 Boulevard des horizons
06220 Vallauris**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait des présentes pour accomplir tous dépôt et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Monsieur Zonca REMI



2J2M PROMOTION

**SARL AU CAPITAL DE 6 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 21 RUE ROEDERER
57070 METZ**

RCS METZ 507 836 781

Liste des sièges sociaux

Le siège social pour la période du 30/06/2008 au 18/01/2024 a été fixé à

21 RUE ROEDERER

57070 METZ

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 18/01/2024 le nouveau siège social est situé :

687 BOULEVARD DES HORIZONS

06220 VALLAURIS

ZONCA Remi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ZONCA Remi', enclosed within a large, irregular oval scribble.

SARL 2J2M PROMOTION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 687 BOULEVARD DES HORIZONS
06220 VALLAURIS

STATUTS

MIS A JOUR
AU 18/01/2024

Certifié conforme le 18 janvier 2024

Par le gérant :



IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°)
Monsieur **Jean Marie COSTA**, Directeur régional, demeurant à SOLGNE (57) FRANCE, 4 rue du stade.

Né à Nancy (Meurthe et Moselle), le 20 janvier 1967.

Epoux de Madame Masson Catherine

Mariés tous deux à la mairie de Solgne (MOSELLE), le 26 novembre 2005.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

2°)

Monsieur **James Scheider**, Directeur Commercial, demeurant à LORRY LES METZ (57), 3bis impasse des acacias

Né à Nancy (Meurthe et Moselle), le 11 avril 1973

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

3°)

La société dénommée "**ALEO**", Société civile au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège social est à METZ (57070) FRANCE, 25 rue Victor Hugo, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro T1 475 205 537.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toutes autres personnes qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

En France et à l'étranger, l'activité de promotion immobilière, aménageur de terrains, et marchands de biens.

Pour ce faire dans le cadre de cette activité :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous terrains, établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"2J 2M Promotion"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article R.128-238 du Code de commerce) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R.123-237 du Code de commerce).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

687 BOULEVARD DES HORIZONS 06220 VALLAURIS

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Jean Marie Costa apporte à la société une somme de : DEUX MILLE Euros	
Ci	2 000,00 Eur
Monsieur James Scheider apporte à la société une somme de : DEUX MILLE Euros	
Ci	2 000,00 Eur
La Société ALEO apporte à la société une somme de : DEUX MILLE Euros	
Ci	2 000,00 Eur
Soit au total une somme de SIX MILLE Euros	6 000,00 Eur



La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de six mille euros a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole de Lorraine à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Messieurs SCHEIDER et COSTA, déclarent que leurs apports ont été prélevés sur des fonds propres.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DES APPORTEURS

LES APPORTEURS déclarent :

Qu'ils sont nés et domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'ils ne sont pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraires : 6.000,00 €

Total des apports en nature : NEANT

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme SIX MILLE Euros (6 000,00 Eur)

Divisé en parts sociales égales, il est composé de 300 parts de 20,00 Euros chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Par l'effet d'une cession de part intervenue le 16 mars 2021, le capital social est désormais réparti comme suit :

- SAS MEDITERRANEE REAL ESTATE PROMOTION : 300 parts numérotées de 1 à 300.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

—

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Hervé KLEIN

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

1

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un **MANDATAIRE** unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R.223-22 du Code de commerce. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.



TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au registre du commerce au 31 décembre 2009.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Hervé KLEIN

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Acquisition d'un terrain sis à Amnéville (Moselle), rue de la légion,
- si nécessaire emprunter les sommes suffisantes pour réaliser ladite acquisition.
- donner en garantie bancaire tous les biens appartenant à la SARL
- soumettre la SARL à l'exécution forcée.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de six mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 32. - DECLARATIONS FISCALES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du code général des impôts, les associés peuvent décider à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Néanmoins, les requérants déclarent ici ne pas vouloir opter pour ce régime fiscal, voulant et entendant que la société soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à Vallauris

Le 18/01/2024

Le Quant
Remi Zouca


ARTICLE 51 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux actionnaires.

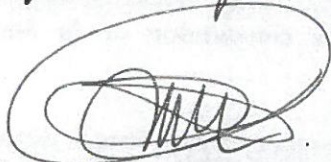
Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vallauris le 18 janvier 2024

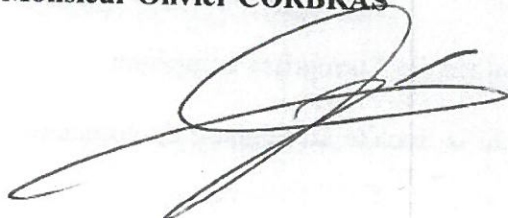
Monsieur Rémi ZONCA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Olivier CORBRAS



Monsieur Mathieu GAUTIER

